

2024/199

Déposée le <b>08/01/2024</b>		Dépôt affiché le	
Par :	<b>SAS DCD</b>		
Représentée par :	<b>MONSIEUR DABABSA RIAD</b>		
Demeurant à :	<b>94 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER</b>		
Pour :	<b>Mise en conformité relative aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité</b>		
Sur un terrain sis à :	<b>94 BD FERNAND MOUREAUX</b>		
Référence cadastrale :	<b>AD 885</b>		

N° AT 014 715 24 W0001

**Le Maire de Trouville-sur-Mer,**

**Vu** la demande d'Autorisation de Travaux dans un Etablissement Recevant du Public susvisée,

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 24/01/2024,

**Vu** les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

**Conformément** aux dispositions de l'article R.122-16 b du Code de la Construction et de l'Habitation

**ARRÊTE**

L'autorisation de travaux est **REFUSÉE**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

**A Trouville-sur-Mer, le 24/04/2024**

**Nota :** Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).